

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.R.L. SATEL l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie et d'activités de lavage et d'entretien de linge à WALLERS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord officier dans l'ordre national de la légion d'honneur commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par les S.A.R.L. SATEL ET RENTEX - siège social : 27 rue de la grande goulée 59135 WALLERS - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie et d'activités de lavage et d'entretien de linge à WALLERS ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2002 au 28 juin 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F.;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport en date du 23 mars 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

VU la lettre d'observations de la SARL SATEL en date du 6 juillet 2005 ;

VU le rapport en date du 22 août 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société SATEL dont le siège social est situé 27 rue de la Grande Goulée à WALLERS (59) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées ci-dessous.

La société SATEL est également détentrice de l'autorisation préfectorale d'exploiter au nom de la société RENTEX.

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique	A/D/NC
Blanchisseries, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant: - supérieure à 5t/j: Autorisation - supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j: Déclaration	Activité de lavage et entretien du linge. SATEL: Capacité de nettoyage de 9t/j RENTEX:	2340	A
Installation de combustion à l'exclusion des rubriques 167C et 322B4. A) Iorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique, des fiouls lourds, la puissance thermique maximale étant: - supérieure ou égale à 20 MW: Autorisation - supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW: Déclaration	Le site comporte une chaudière d'une puissance thermique maximale de 3 924	2910-A	D
Installations de réfrigération ou compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant : 2. a) supérieure à 500 kW : Autorisation po supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.		2920-2-b	D
a rubrique 1430 : i) représentant une capacité équivalente totale supérieure ou égale à 10m ³ i) représentant une capacité équivalente	L'installation comporte 1 cuve enterrée de gazole (coef. 1/5) de 5m ³ . La capacité équivalente est donc: Ceq = 5	1432-2	NC

Fiecutisson des alcoels de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolidees : les figuides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions chaprés. Le point d'éclair est détermine suivant les incadilites terniques éclines par l'AFNOR, et conformément aux spécifications administratives éventure-lement applicables. Le régime de classement d'une installation est détermine en fonction de la «capacité téquivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{erc} catégorie, selon la formule : Cequivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{erc} catégorie, selon la formule : Cequivalente à celle d'un liquide dont le point d'éclair est inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyte et tout liquide dont le point d'éclair est inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyte et tout liquide dont le point d'éclair est inflammables de la fire catégorie (coefficient 1); tous liquides inflammables de la fire catégorie (coefficient 1); tous liquides inflammables de la fire catégorie (coefficient 1); tous liquides inflammables de la fire catégorie (coefficient 1); tous liquide dont le point déclair est infrieur à 50° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides cartémement inflammables coefficient 1); tous liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et infrieur à 100° C, sur l'es fuels lourds. D'exprésente la capacité relative aux liquides en inflammables (coefficient : 175); tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et infrieur à 100° C, sur l'es fuels lourds. D'exprésente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 175); tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égale à 20 m'/h; historieur à 50° lui de liquides inflammables de la catégorie de résirence (coef. l) étant: a mobiles ou de réservoirs des véhicules oitemes, de remplissage de métires, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 m'/h; Déclaration. Le site comprend un stockage maximum juriquent de cutte du pr			 ,	
vice et autres boissons alcooliades; les liquides inflammables que soit leur nature, sont réparits en quatre catégories conformément aux définitions cisagrés. Le point d'éclair est détermine suivant les roclairles éconiques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives eventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est détermine of fonction de la « capacité totale équivalence » exprimée en capacité équivalence « ceple d'un liquide inflammable de la 1 se catégorie, selon la formule : C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): coxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 se catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 se catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point déclair est inférieur à 10° c. saur les fuels lourds. C représente la capacité relative aux liquides peu inflammables de 2 se catégorie (coefficient 1/5): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables du la catégorie de référence (coef. 1) étant : Installation de vargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables du la catégorie de référence (coef. 1) étant : Soit Deq, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables du la catégo	l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-	$Ceq = 0.2m^3$		
nature, sont réparis en quatre catégories cenformément aux définitions cisaprès Le point d'éclair est détermine suivant les modalités réanniques définies par l'AFNOR, et conformément aux spécifications administratives éventuel·lement applicables. Le régime de classement d'une installation est détermine en capacité dequivalente expérime en capacité dequivalente de celle d'un liquide inflammable de la 1 ⁸⁶ catégorie, 60 cefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides inflammables de la 1 ⁸⁶ catégorie (coefficient 15): tout liquide dont le point déclair est inférieur à 0°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides inflammables de 2 ⁸⁸⁰ catégorie (coefficient 15): tout liquide dont le point déclair est supérieur ou égal à 55° C et néfreire à 10° pas capacité relative aux liquides peu inflammables de 2 ⁸⁸⁰ catégorie (coefficient 15): fuels (ou mazont) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la capacité relative aux liquides peu inflammables de la la catégorie de référence (coef. I) étant: In supérieur ou de féser oris des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent en de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. I) étant: In supérieur ou égale à 20 m³/h; Autorisation by supérieur ou égale à 1m³/h mais inférieur à 20 m³/h; Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 200 m³/h; Déclaration. Le site comprend un stockage maximum	vie et autres boissons alcoolisées : les			
nature, sont réparis en quatre catégories cenformément aux définitions cisaprès Le point d'éclair est détermine suivant les modalités réanniques définies par l'AFNOR, et conformément aux spécifications administratives éventuel·lement applicables. Le régime de classement d'une installation est détermine en capacité dequivalente expérime en capacité dequivalente de celle d'un liquide inflammable de la 1 ⁸⁶ catégorie, 60 cefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides inflammables de la 1 ⁸⁶ catégorie (coefficient 15): tout liquide dont le point déclair est inférieur à 0°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides inflammables de 2 ⁸⁸⁰ catégorie (coefficient 15): tout liquide dont le point déclair est supérieur ou égal à 55° C et néfreire à 10° pas capacité relative aux liquides peu inflammables de 2 ⁸⁸⁰ catégorie (coefficient 15): fuels (ou mazont) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la capacité relative aux liquides peu inflammables de la la catégorie de référence (coef. I) étant: In supérieur ou de féser oris des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent en de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. I) étant: In supérieur ou égale à 20 m³/h; Autorisation by supérieur ou égale à 1m³/h mais inférieur à 20 m³/h; Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 200 m³/h; Déclaration. Le site comprend un stockage maximum	liquides inflammables quelle que soit leur		,	
conformément aux définitions ciaprès. Le point d'éclair est describent sur spécifications administratives à vantuel-lement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalente » exprimé en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{est} catégorie, selon la formule : C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapour à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{est} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables d'en catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 1 l'est catégorie (coefficient 1): tous liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, saul les fuels lourds. D'erprésente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coefficient 1): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent cuternes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables (coefficient 1): l'15; fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les pécifications administratives. Installation de value de l'est des des l'est des des l'est de l'est de l'est de l'est des des des l'est de l'est des des l'est de l'est	nature, sont répartis en quatre catégories		1	
modalités teninques defines par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est détermine en fonction de la «capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la l' ⁴⁰ catégorie, selon la formule: C équivalence = 10A + B + CF + D/15 où A représente la capacité telative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'étaly et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ⁴⁰ catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables den le point d'éclair est inférieur à 5° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 catégorie (coefficient 1); tous liquides inflammables. C représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides peu inflammables de 2 catégorie (coefficient 1); tous liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 10° C, saur les Dies lourds. Dreprésente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15); tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 10° C, saur les Dies lourds. Dreprésente la capacité relative aux liquides en mobiles (coefficient 1/15); tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à gu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de chargement de véhicules cut emplissage ou de distribution de liquides inflammables de la catégorie de réprisence (coef. 1) étunt : a) supérieure ou égale à 10 ³ /h mais inférieure à 20 m²/h: Déclaration. Entrépôte cuverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 d'dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de	conformément aux définitions ci-après. Le			
incutalities teniniques definites par l'AFNOR de conforment aux spécifications administratives eventuel-lement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité équivalente » exprimé en capacité équivalente » exprimé en capacité équivalente » coprimé en capacité équivalente » coprimé en capacité équivalente » coprimé en capacité équivalente » l'ordination de l'un liquide inflammable (cofficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. Breprésente la capacité relative aux liquides enflammables de la l'ére catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 10°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables. Creprésente la capacité relative aux liquides inflammables de 2°°° catégorie (coefficient 15): tous liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. Cyauf les fuels lourds. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage ou de réstribution de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockée de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500° dans des) à l'exclusion des dépòts utilisés au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500° dans des) à l'exclusion des dépòts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500° dans des) à l'exclusion des dépòts utilisés	moint d'éclair est déterminé suivant les		i	
actionistratives eventue! lement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalence » exprimée en capacité équivalence à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{str} catégorie, selon la formule : C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10); oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{str} catégorie (coefficient 1); tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 5° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides enflammables de la catégorie (coefficient 1)5; tous liquides dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 10° C, sauf les fuels lourds. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de la catégorie (coefficient 1)5; tous liquides dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 10° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides en l'hours de l'aux liquides inflammables (coefficient : 1/15); fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coefficient : 1/15); fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de chargement de véhicules à moteur, le debit maximum équivalent : mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent : a) supérieure ou égale à 20 m³/h; Autorisation de depois utilisés au stockage de méti	modalités rechniques définies par l'AFNOR		!	
administratives eventuel- lement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ser} catégorie, selon la formule : C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{ser} catégorie (coefficient) 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 ^{ser} catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point des liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides peur inflammables. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): finels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent : mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. l) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 10 m²/h; Déclaration, b) et débit maximum de quivalent a) supérieure à 200 tot dans des) de liquides inflammables de liquides de la le liquides produits ou substances			!	
Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalence » exprimée en capacité dequivalence » exprimée en capacité équivalence à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{est} catégorie, selon la formule : C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité felative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{est} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de la 1 ^{est} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 1 et la capacité relative aux liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides peu inflammables de 2 ^{este} catégorie (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent che l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de l'installation de la qualité supérieure à 20 m²/h; Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 20 m²/h; Déclaration. Entrépôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 20 m²/h; Déclaration. Entrépôts couverts (stockage de matières, produits ou substances relevant par allleurs de la le die linge correspondant à 2 jours de production, soit 12	•			
Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 catégorie, selon la formule : C équivalence = 10 A = B + C/5 + D/15 où A représente la capacité fetative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1°c catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 100° C, sauf les fisels lourds. C représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de capacité relative aux liquides peu inflammables. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de capacité relative aux liquides citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent cetternes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum dequivalent cetternes, de remplissage de récipients mobiles de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m²/h: Autorisation b) supérieure à 20 m²/h: Déclaration. Le site comprend un stockage maximum de linquantité supérieure à 20 sout dans des à production, soit 12 tonnes.				
est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ert} catégorie, selon la formule : Céquivalence = 10A + B + C/S + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrèmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C et supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 2 la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 2 la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 2 la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 2 la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de 2 la 1 ^{ert} catégorie (coefficient 1): 1/5): tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure à 20 m²/h : Déclaration Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances rolevant par ailleurs de la linge correspondant à 2 jours de roduction, soit 12 tonnes.	tament application			
ictatie équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la l'exatégorie, selon la formule: C équivalence = 10.4 = B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrèmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1°° catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2°° catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° c, sauf les frels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/5): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de réference (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h; Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h; Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en le linge correspondant à 2 jours de rouantité supérieur à 800 t dans des) à Prexclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de redipents de la lim²/h mais inférieure à 20 m²/h. Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la lim² de la lim² de liquite companie de liquite la liquite companie de liquite companie de liquite	Le regime de classement d'une installation		į	
équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 s'' catégorie, selon la formule : C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 coefficient 1/5): tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h; Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h; Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h; Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 20 m²/h; Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances relevant per ailleurs de la lim² de liquieur de liqu	est déterminé en fonction de la « capacité			
de la 1 ^{ste} catégorie, selon la formule: C équivalence = 10A + B + C/5 + D/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{ste} catégorie (coefficient 11): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 ^{steu} catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100 ° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. I. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef, 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure à 20 m²/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	totale equivalente » exprimee en capacite			
C équivalence = 10A + B + C/5 + 10/15 où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10³ pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1º catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 º coefficient 11/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fiuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 11/5): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. I. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) Supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances combustibles ou substances relevant par ailleurs de la	équivalente à celle d'un liquide inflammable		1	
A représente la capacité relative aux liquides extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1°C catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables correspondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables ce 2 tenére catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m²/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m²/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m²/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits de liquite compendant à 2 jours de production, soit 12 tonnes.	de la le catégorie, selon la formule :			
extrémement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ter catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables de la lour catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 terme catégorie (coefficient 15): tout liquide dont le point déclair est surérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 terme à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent che l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h mais inférieur à 20 m³/h. Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	C équivalence = $10A + B + C/5 + D/15$ où			
oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ter catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 terme catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 1 m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la production, soit 12 tonnes.	A représente la capacité relative aux liquides			
oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ter catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 terme catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 1 m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la production, soit 12 tonnes.	extrêmement inflammables (coefficient 10):			
d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ète catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2° cetafgorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient i/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h . Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h . Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point			
pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 et catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. I. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	d'éclair est inférieur à 0°C et dont la		i	
10° pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1° catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflanmables (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflanmables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m²/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	pression de vapeur à 35° C est supérieure à		1	
B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1*** catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2** catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de vénicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances celevant par ailleurs de la				
inflammables de la lete catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	B représente la canacité relative aux liquides			
1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. I. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h. Déclaration. b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h. Déclaration b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h. Déclaration b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h. Déclaration de l'installation de dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	inflammables de la 1ère catégorie (coefficient			
d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ºme catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	1): tous liquides inflammables dont le point			:
répondent pas à la définition des liquides extrémement inflammables. Creprésente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 to catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, saur les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	d'églair act inférieur à 55° C et qui ne			
extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	d'éciair est inférieur à 35 c et qui no			
C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 ^{6me} catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 20 m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	repondent pas a la definition des riquides			
inflammables de 2 ^{eme} catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la				
1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	C represente la capacité relative aux fiquides			
supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	inflammables de 2 categorie (coefficient			
C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	1/5): tout liquide dont le point éclair est		İ	
D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient : 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à 1'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la				
peu inflammables (coefficient : 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	C, sauf les fuels lourds.			
(ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	D représente la capacité relative aux liquides			
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	peu inflammables (coefficient: 1/15): fuels		ŀ	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	(ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis			
de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	par les spécifications administratives.			
de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la			1	210
débit maximum de 3m³/h, 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant: a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	Installation de remplissage ou de distribution	Un poste de distribution de gazole d'un	1434	NC NC
1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	de liquides inflammables.	débit maximum de 3m³/h,		
citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	1. Installation de chargement de véhicules			
mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	citernes de remplissage de récipients	Soit Deq, le débit maximum équivalent :		-
à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	mobiles ou de réservoirs des véhicules	1		
de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la				İ
inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	de l'installation nour les liquides	1	[
référence (coef. 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m³/h : Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h : Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	inflammables de la catégorie de			
a) supérieure ou égale à 20 m³/h: Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h: Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la				
Autorisation b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	reference (coef. 1) ctalit.		İ	1
b) supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la			1	
inférieure à 20 m³/h :Déclaration. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	Autorisation	!	1	
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	b) supérieure ou égale à lm"/h mais	†		
produits ou substances combustibles en de linge correspondant à 2 jours de quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	inférieure à 20 m ² /h :Déclaration.		1510	N/C
produits ou substances combustibles en de linge correspondant à 2 jours de quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	Entrepôts couverts (stockage de matières,	Le site comprend un stockage maximum	1210	NC
quantité supérieure à 500t dans des) à production, soit 12 tonnes. l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	produits ou substances combustibles en	de linge correspondant à 2 jours de		
l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	quantité supérieure à 500t dans des) à	production, soit 12 tonnes.		
de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	l'exclusion des dépôts utilisés au stockage			
substances relevant par ailleurs de la	de catégories de matières, produits ou	1		
	substances relevant par ailleurs de la		<u> </u>	
2005 0115 - AP SATEL-RENTEX 2/36 22/03/2003	2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	2/36	22/03/2005	

	V		
présente nomenclature, des bâtiments			
destinés exclusivement au remisage de			
véhicules à moteur et de leur remorque et			
des établissements recevant du public, le			
volume des en repôts étant :			
l, supérieur ou égal à 50 000m ² :	!		:
Autorisation	i !	;	
supérieur ou égal à 5 000m³, mais	!	•	
interieur à 50 000m ³ : Déclaration	,		
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus	Employ et stockage d'acide acétique 80 %	1511	NC
de 50 % en poids d'acide quelle que soit la		! -	
capacité de production.	SATEL:	: 1	
La quantité de stockage susceptible d'être	Stockage en cuve: 1000 l		į
présente dans l'installation étant :			<u>.</u>
- supérieure ou égale à 250 t : Autorisation	RENTEX:		ĺ
- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure	Stockage en bonbonne : 150 l		
à 250 t : Déclaration			
	p = 1,075 kg/dm3		
	soit 1237 kg.		
	_	•	ŀ

* A: installations soumises à autorisation,

D: installations soumises à déclaration,

NC: installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration et non classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.1 ci-dessus sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier référencé E99/12/002-ENV du 8 février 2002).

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

2005.0115 - AP SATEL-RENTEX 3/36	22/03/2005

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les reques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisant es de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et avant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4: REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6: CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

	5/0.6	22/02/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX		
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	3/30	22/03/2003
2003.0113	<u> </u>	<u></u>

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7: REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en cau

Les besoins en eau sont assurés par :

- le forage implanté sur le site à hauteur de 5 200 m3/mois.
- le réseau public de distribution de la commune à hauteur de 160 m3/mois.

La consommation maximale annuelle d'eau est de 64 000 m3.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

	puits	
Coordonnées Lambert II étendu en m	X=675310 Y=2599210 Altitude = 19 m	
Date de mise en service	16/03/99	
Profondeur en mètres	56	
Diamètre en millimètres	250	
Nappe captée	Nappe de la craie blanche	7111

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	puits
Maximale annuelle m3/an	2000	87000
Maximale journalière m3/j	8	240
Maximale horaire m3/h	3	80

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les canalisations de prélèvement au réseau public de distribution d'eau potable et au forage sont équipées toutes les deux d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le compteur implanté sur la canalisation de prélèvement au réseau public de distribution d'eau potable est relevé hebdomadairement et le compteur implanté sur la canalisation de prélèvement du forage est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

<u> </u>		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	7/36	22/03/2005
2003.0113 - A) SATEL-RENTER		<u></u>

Les raccordements au réseru public de distribution d'eau potable et au forage sont munis d'un dispositif disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - Dispositions applicables au forage

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 9: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

	1 0/27	22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	8/36	1 / 2/03/2003
ZUUNUTID - AF SATEE-NENTEA		22:03:2002
	<u> </u>	

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage deivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné sur le site. Le volume disponible à cette fin est de 300 m3.

Des vannes de sécurité étanches sont installées sur les conduites de rejets d'eaux pluviales.

Ces vannes sont installées en aval de la collecte des eaux pluviales et en amont des points de rejet au réseau. Les organes de commande de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et à tout moment, localement et à partir d'un poste de commande.

Le local de stockage des produits lessiviels et autres est mis en rétention de telle sorte que toute rupture de capacité stockage soit confinée à l'intérieur de ce local.

A l'intérieur de ce local, tout stockage d'un liquide ou d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Aucun stockage de produit dangereux (corrosif, dangereux pour l'environnement...) à l'exception de la cuve de stockage de gazoil et de la cuve d'acide chlorhydrique, n'est autorisé à l'extérieur des

	•	
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	9/36	22/03/2005

bâtiments. L'acide chlorhydrique est stocké et manipulé conformément aux dispositions de sa Fiche de Données de Sécurité.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéite du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. A cette fin, les produits incompatibles sont stockés, si possible, dans des locaux séparés.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Des bouches identifiées sont accessibles de l'extérieur de sorte à permettre un remplissage des cuves de produits utiles au process à l'aide de raccords pompier. Ces raccords sont situés à la verticale d'un bac de rétention. La vidange de ce bac sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le remplissage des cuves a lieu en présence d'un représentant de l'entreprise, et d'un représentant du fournisseur. Ces deux personnes émargent sur un cahier d'approvisionnement lors de chaque livraisons et y mentionnent leurs éventuelles observations. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.5. - Prévention de la légionellose

Le site ne dispose pas de tour aerorefrigérantes par voie humide.

L'exploitant doit mettre en œuvre les bonnes pratiques de maintenance et d'entretien d'un réseau d'eau chaude sanitaire en vue de limiter la multiplication de légionella, développées dans la circulaire du 24 avril 1997 de la DGS (Ministère de la Santé).

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

COOK ALLS ADDATEL BENTEY	10/36	22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	10/30	

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les ré eaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur ourage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 11: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en ralentissant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

	11/26	22/02/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	11/36	22/03/2005
		<u> </u>

- catégorie nº1: les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures). Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, qui rejoint le «Courant des fossés » en bordure du site pour se jeter dans l'Escaut.
- catégorie n°2 : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, dites « eaux domestiques ». Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune. Le réseau communal est connecte à la station d'épuration de la ville de Wallers dont l'exutoire est la Scarpe.
- catégorie nº3 : les eaux de purges, les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, les eaux de lavage et de rinçage issues du process. Ces eaux, dites « eaux industrielles », rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune après passage par un bassin de prétraitement.
- catégorie nº4: les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux ayant ruisselé sur l'ensemble des voiries du site, sur l'aire de dépotage gazoil et sur l'aire de lavage des camions. Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, qui rejoint le « Courant des fossés » en bordure du site pour se jeter dans l'Escaut. La canalisation de rejet est équipée d'un déshuileurdébourbeur.

Le raccordement au réseau de collecte de la ville de Wallers doit faire l'objet d'une autorisation, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

La canalisation de raccordement au réseau d'assainissement de la commune (en sortie du bassin de prétraitement) est équipée d'une vanne d'isolement, qui devra pouvoir être manipulée en toutes circonstances.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés dans le réseau de la commune et dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas:

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

	10/27		22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	12/36	;	22/03/2003
			

<u> ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS</u>

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux piuviales = catégories nº1 et nº4

Au niveau des points de contrôle avant rejet, ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
pH	6,5 à 8,5	NFT 90 008
MEST	35	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	40	NFT 90101
DBOS sur effluent non décanté	10	NFT 90103
Azote Global (en N)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total (en P)	5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	· NFT 90114

13.2. - Eaux domestiques = catégorie n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées directement au réseau d'assainissement collectif conformément aux règlements en vigueur.

En outre, l'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

13.3 - Eaux industrielles = catégorie nº3

Leur traitement doit être défini après analyses des substances qu'ils contiennent. Lorsqu'elles ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement, elles sont de préférence recyclées ou, en cas d'impossibilité, évacuées comme un déchet dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.3.1. - Débit

***************************************	INSTANTANE	MOYEN 2. HEURES	JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL	30 m3/h	20 m³/h	240 m³/jour

					\neg
		1000		22/03/2005	
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	į	13/36	!	2210312003	1
ZUUJ,UJIJIAI BAILB KEKIEN					_

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6.5 et 9.5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet en sortie du bassin de prétraitement et avant rejet dans le réseau de la commune doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Concentrations maxi	FLUX		
instantanées (en mg/l)	Instantané (kg/h)	24h (kg/j)	
300	9	72	
400	12	96	
1000	30	240	
50	1,5	2,4	
20	0,6	2,4	
5	0,15	1,2	
	instantanées (en mg/l) 300 400 1000 50 20	instantanées (en mg/l) 300 9 400 12 1000 30 50 1,5 20 0,6	

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

14/26	22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX 14/36	
2003:0115 111 011222	

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de grélèvement d'achantillens et des points de mesure (débit, température, concentration en polluent...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

ARTICLE 15: SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (rejets au réseau de collecte de la commune et rejets au milieu naturel). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

	TOTAL TOTAL
	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE REFERENCE
débit	En continu	
température	En continu	
pН	En continu	NFT 90 008
M.E.S.T	Mensuelle	NF EN 872
DBO5 (sur effluent non décanté)	Mensuelle	NF T 90 103
DCO (sur effluent non	Hebdomadaire	NFT 90 101
décanté) N global en N	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Mensuelle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF T 90 114

Cette surveillance est complétée par un contrôle instantané semestriel des effluents rejetés dans le réseau de collecte de la commune et dans le « courant des fossés » effectué par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

	+ 4/0 /	
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	15/36	22/03/2005
7005 0115 - AF SATEU-RENTEA	15/50	25/03/2007
2000.		

15.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des movens consacrés à la débit-métrie. à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne anaiytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifie.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.4. - Rapport annuel

Au plus tard à la fin du mois de février de chaque année, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, un rapport annuel de synthèse portant sur les résultats de l'autosurveillance de l'année précédente.

Ce rapport comprend:

- un bilan du fonctionnement des opérations de maintenance et d'étalonnage des appareils de mesure en continu, ainsi que les dispositions prises afin de pallier aux anomalies constatées,
- un bilan commenté par paramètre de l'autosurveillance comprenant un tableau récapitulatif des résultats ainsi que leurs représentations graphiques,
- un comparatif commenté des écarts éventuels entre les résultats d'autosurveillance et ceux des contrôles semestriels mentionnés au dernier alinéa de l'article 15.1 ci-dessus,
- un bilan commenté des dispositions prises pour limiter la consommation d'eau,
- une analyse de l'évolution de l'impact des rejets sur l'environnement et le cas échéant les dispositions proposées pour limiter ou réduire les flux de polluants et les débits.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de poliuants à l'aimosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

dolvent ette controles periodiquement		00/00/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	17/36	22/03/2005
l		

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en KW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Chaufferie	3 924	GN	Permanent

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur (en toiture) en m	diamètre au débouché en mm	installations raccordées	débit nominal en m3/h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaufferie	14	500	Réseau vapeur 12 bars	8420	11,9

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	18/36	22/03/2005
2003.0113 - At 3A (EE-REIN TEA		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101.3 kPa3 % d*O2

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, equipé et exploité de facon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
3 points de	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
mesure en limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement):

DOOR OLLS AD CATCL DENTEV	20/36	22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	20130	

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
l'établissement) Supérieur à 35 dB (A)	fériés 6 dB (A)	4 dB (A)
es inférieur ou égal à 45 db (A) à mérieur n=5 dB (A)	<u> </u>	3 u5 - A

ARTICLE 2" - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Sous un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrête. l'exploitant transmettra à Monsieur le Prefet du Nord le devis relatif à :

- la réalisation d'une campagne de contrôle des émissions sonores par un organisme spécialisé,
- un rapport technique détaillant les mesures d'amélioration de l'isolation phonique de l'établissement.

Un délai de cinq mois est accordé, à compter de la notification du présent arrêté, pour la réalisation de la campagne de contrôle des émissions sonores.

Un délai de six mois est accordé, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission à l'Inspection des installations classées du rapport de mesure des émissions sonores et, au besoin, du rapport technique détaillant les mesures d'amélioration envisageables.

Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que pour les campagnes précédents.

TITRE VI: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 29: NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Type de déchets	Origine	Code nomenclature (décret 18 avril 2002)	Filière réglementairement possible (1)
Cartons	Atelier – bureaux	20 01 01	V.AL_
Déchets divers non souillés	Bureaux – locaux sociaux	20 01 01	IE
Linges réformés	Atelier	20 01 11	ĪΕ
Emballages matières plastiques	Local stock produit	15 01 02	REG
Huiles usagées	Local technique	13 08 99*	REG
Ferrailles diverses	Atelier	17 04 07	VAL
Boues de vidanges des séparateurs	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	DC 1
Boues de vidanges du bassin d'homogénéisation	Bassin d'homogénéisation	19 08 13*	DC 1

(1) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 (décharge de classe 1) REG (regroupement)

ARTICLE 30: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

30.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

30,2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

		T
	20.50	00/00/0005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	22/36	1 22/03/2005
	2.2/30	1 42/03/2003
$\lambda_{0}(0), 0 + 0 = \lambda_{1} + \lambda_{2} + \lambda_{3} + \lambda_{4} + \lambda_$		<u> </u>

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

30.3. - Traitement des déchets

Les déchets élimines ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

30.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes:

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VIII: PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 35: PREVENTION DES RISQUES

35.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

35.2. - Prévention des risques

Il est interdit:

de fumer dans les zones à risque d'explosion et d'incendie,

d'apporter des feux nus dans ces zones à risques visées à l'article 35.1 ci-dessus,

de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, l'état des canalisations d'écoulement des acides doit être périodiquement vérifié.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de Pinstallation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées l'article 35.1 ci-dessus:
- l'interdiction de laisser séjourner à proximité des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides visés;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées l'article 35.1 cidessus:
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);

2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	24/36	22/03/2005
2005.0115 - AL SATEL-RERTER		

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations vois nes.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

A proximité du local (ou des locaux) de stockage de produits dangereux, l'exploitant disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres ;
- un poste d'eau à débit abondant;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité;
- des gants et lunettes de protection.

35.3. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux fréquentés par le personnel et font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	25/36	22/03/2005
2003.0113 - AF 3A1EL-NUNTLA		

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18.
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agir d'un arrête préfectoral ainsi que les plans de sécurite incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

35.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible (hors produits spécifiquement dédiés à ces opérations).

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

35.5. – Electricité dans l'établissement

35.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

35.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

35.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent

mere optodanje	•		
			22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-	DUNTEY	26/36	22/03/2003
- 2005.0115 - AF SATEL-	KENIEA	20,20	
2003.0124			

être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'éclairage de sécurité est instailé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

35.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

35.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire dans les zones à risques d'explosion et d'incendie. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

35.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		00.000.000
ACARALIC INCIATE DENTEV	27/26	22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	27/36	22/03/2003
2003.0113 - 111 0111100 100111221		

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

35.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphere inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'entreprise.

Les indications de ces détecteurs actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

35.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

35.9. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 36: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	00:07	22/03/2005
AND AND A TELL DENTER	28/36	ZZ/U3/ZUU3
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	20130	
2003.0		

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

36.2. Dispositions constructives

36.2.1. - Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incende sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

36.2.2. - Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les partie de l'établissement présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

36.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les deux ateliers (atelier SATEL et atelier RENTEX):

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

		00100000
SOOK OLIK AD CATEL DENITEY	29/36	22/03/2005
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	1 29/30	22/03/2003
E003:0115 III GITTEE		

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exuttires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mêtres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

36.3. - Movens de secours

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une borne d'incendie selon NFS 61-213;
- une réserve de 200 m3 équipée de 2 prises d'aspiration d'un diamètre de 100 mm;
- d'extincteurs, dont des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher, répartis à l'intérieur des locaux. D'autres extincteurs seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendic.

36.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

En particulier, un panneau de signalisation indiquera la nature des produits stockés de manière à ce qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les produits concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

36.5. - Séparation des locaux

Le local (ou les locaux) de stockage des produits dangereux (produits lessiviels...) est (sont) séparé(s) de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures et un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure.

L'arclier SATEL est séparé de l'areller RENTEX par un mur coupe-feu de degré 1 heures et un biocporte coupe-feu de degré 1 heure.

ARTICLE 3": ORGANISATION DES SECOUPS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours Denain. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de

	21/27	22/03/2005 i
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	31/36	22/03/2003
2005.0115 - RI SICIES REITXEST		

personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 38 : POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZOLE

Le présent article concerne le poste de distribution de parole. Le réservoir enterte ainsi que l'ensemble des équipements annexes (canalisations associés, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage et event).

Le réservoir, d'une contenance de 5 m3, doit être maintenu solidement de façon qu'ils ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous du réservoir enterré.

Les parois du réservoir, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus dn réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Le réservoir, construit selon la norme NFM 88512 et NFM 88513, doit subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du réservoir inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

	22/26	20/02/2007
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX	33/36	22/03/2005
	33,30	

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité du réservoir enterre et des canalisations doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère charge des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité est réalisé par une réépreuve hydraulique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique du réservoir enterré ainsi les contrôles d'étanchéité des canalisations doivent respecter les dispositions fixées, à ce sujet, par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

ARTICLE 39: INSTALLATION DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit d'air comprimé.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est déporté du local de l'installation de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

40.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

40.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

40.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- le traitement des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- 3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 4. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 5. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

40.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

			· · · · · - · · · - · - · · - · · · · ·
	!	25126	22/03/2005
ARREST ARCATEL DENITEV		35/36	1 22/05/2005 1
2005.0115 - AP SATEL-RENTEX			
2003.0113 111 8.1123 10311			

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alineu précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WALLERS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WALLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 1 3 SEP. 2005

Le préfet, P/Le préfet Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation, Le Chef de Bureau délégué,